



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutations

Question écrite n° 15370

Texte de la question

M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les difficultés que rencontrent les conjoints fonctionnaires, n'appartenant pas à la même administration, pour l'obtention de leur mutation simultanée, suite à un déménagement par exemple. C'est même le cas des couples d'enseignants, dont l'un professeur et l'autre instituteur. A l'heure où certains revendiquent le droit au rapprochement d'un partenaire fonctionnaire, grâce à un pacte ou contrat d'union qui pourrait être rompu à tout moment sur simple déclaration, et ce au détriment des époux engagés dans la durée, il lui demande quelles mesures urgentes compte prendre le Gouvernement afin de résoudre rapidement les difficultés actuelles précitées.

Texte de la réponse

Les articles 60 et 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat permettent aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles de bénéficier, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, d'une mutation prioritaire ou, si les possibilités de mutation sont insuffisantes, d'un détachement ou d'une mise à disposition auprès d'une autre administration. Ce même dispositif existe dans la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière. Dans ce cadre, chaque administration ou collectivité gestionnaire est chargée de mettre en place, en concertation avec les représentants du personnel, les critères permettant de mettre en oeuvre les mutations prioritaires. Afin de départager les fonctionnaires qui pourraient bénéficier d'une telle mutation, les critères d'ancienneté et de notation peuvent intervenir dans un second temps. Le caractère prioritaire attaché à la mutation des fonctionnaires séparés de leurs conjoints ne crée toutefois pas un droit absolu et immédiat à obtenir la mutation de leur choix. En effet, le mouvement de mutation est fonction des emplois vacants. Par ailleurs, toutes les demandes ne peuvent être immédiatement satisfaites en raison de leur forte concentration géographique ; il est inévitable qu'apparaisse un certain blocage entre les vœux exprimés par les agents et les possibilités de mutation offertes par l'administration. Soucieux des conséquences douloureuses que génèrent l'éloignement d'un membre de la famille, et l'absence, dans certains cas, de perspectives rapides de rapprochement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation a engagé une réflexion sur la mise en place d'une politique favorisant la mobilité des fonctionnaires dans les trois fonctions publiques et entre elles.

Données clés

Auteur : [M. Gautier Audinot](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15370

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3106

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5594